

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SYSTEME D'ETIQUETAGE POUR LE COMMERCE DE CAVIAR

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.146, *Système d'étiquetage pour le commerce de caviar*.

***À l'adresse du Comité permanent***

**18.146** *Le Comité permanent, tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec l'appui du Secrétariat, entre la 17<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:*

- a) *examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ; et*
  - b) *si nécessaire, fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce du caviar issu de l'aquaculture.*
3. Le groupe de travail intersessions sur le système d'étiquetage pour le commerce de caviar, créé par le Comité permanent et dont le mandat figure dans la Notification aux Parties No 20200/081, a rendu compte à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, France) dans le document SC74 Doc. 48.
  4. Le Comité permanent a examiné les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, du commerce de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture. La question avait été antérieurement abordée dans les documents

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

SC69 Doc. 46.1, SC70 Doc. 44.1, AC29 compte rendu résumé, et dans les commentaires présentés dans l'Addendum au document AC31 Doc. 16, ainsi que dans l'historique informel préparé par le Secrétariat résumant les documents précités (voir l'annexe du document SC74 Doc. 48).

5. Le groupe de travail intersessions a indiqué à la SC74 qu'il s'était concentré sur les difficultés que représente en pratique l'exigence selon laquelle le système d'étiquetage du caviar doit indiquer le code pays ISO d'origine du caviar. Notamment, il a été identifié que, lorsque le caviar provenant d'une installation d'aquaculture est le produit de plusieurs poissons, ayant chacun des origines différentes, il est difficile d'inscrire tous les codes de pays d'origine sur l'étiquette. Le groupe de travail s'était efforcé de trouver une solution pratique à cette question et avait examiné plusieurs options, notamment une proposition visant à supprimer le pays d'origine de la disposition relative à l'étiquetage en le remplaçant par « pays de transformation ou de reconditionnement » et une proposition visant à différencier les critères applicables au caviar de ceux applicables à l'origine aquacole et à l'origine sauvage, mais ni l'une ni l'autre n'avaient recueilli un soutien suffisant pour être recommandées par le groupe de travail. Le président du groupe de travail avait conclu que celui-ci n'était pas en mesure d'identifier un système pratique qui tienne compte de la complexité de la production aquacole tout en répondant aux préoccupations concernant la nécessité de maintenir des systèmes de traçabilité transparents permettant de lutter contre la fraude et de garantir un commerce légal et durable.
6. Le Comité permanent a examiné plus avant les informations fournies par le groupe de travail intersessions sur les discussions relatives aux avantages et aux inconvénients de l'utilisation de codes QR pour l'étiquetage, comme proposé dans le document de travail informel préparé par le Secrétariat. Les avis étaient partagés, avec un certain soutien en faveur de l'adoption de codes QR comme moyen de fournir des informations de suivi complètes, notamment les dates de production et d'emballage. Toutefois, des difficultés ont également été identifiées en termes de capacités technologiques et de taille du code nécessaire. Bien que les avis aient été partagés quant à l'utilité d'un système de code QR, il était généralement admis que l'utilisation des codes QR méritait d'être examinée de plus près.
7. Le Comité permanent a pris bonne note du rapport et convenu de proposer la suppression de la décision 18.146, ainsi que la soumission de nouveaux projets de décisions pour examen par la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19) pour permettre la poursuite des travaux sur un système d'étiquetage du caviar.
8. Le Comité a en outre demandé au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour proposer à la CoP19 un nouveau sous-paragraphe b) dans le projet de décision 19.BB (voir le compte rendu résumé de la SC74) afin d'envisager l'examen du système d'étiquetage du caviar et les possibilités d'améliorer le fonctionnement de ce système, et fait des recommandations à la CoP20, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » figurant en annexe au document SC74 Doc. 47. Les projets de décisions proposées sont présentés à l'annexe 1 du présent document.

#### Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à:
  - a) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document; et
  - b) supprimer la décision 18.146

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de décision figurant dans l'annexe 1 du présent document.
- B. L'étude proposée concernant l'utilisation des codes QR pour l'étiquetage du caviar pourrait servir de projet pilote pour des travaux plus généraux sur l'utilisation des codes QR et d'identifiants vérifiables pour les contrôles CITES.

PROJET DE DÉCISION  
SYSTEME D'ETIQUETAGE POUR LE COMMERCE DE CAVIAR

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.AA** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.BB** Le Comité permanent :

- a) examine le rapport sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* préparées par le Secrétariat ;
- b) examine le système d'étiquetage du caviar défini dans les *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar*, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » qui figure à l'annexe du document SC74 Doc. 47, et compte tenu des difficultés pratiques liées à sa mise en œuvre et des possibilités d'amélioration de son fonctionnement ; et
- c) formule, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système d'étiquetage du caviar à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

| <b>Décision</b> | <b>Activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Coût à titre indicatif<br/>(en USD)<br/>(hors coûts de soutien<br/>au Programme)</b> | <b>Source de<br/>financement</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 19.AA           | Étude technique - analyse des avantages et des inconvénients de l'incorporation de codes QR dans l'application des <i>Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar</i> , figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) | 25 000                                                                                  | Extrabudgétaire                  |